



Morin et Ministère des Transports, Centre de gestion des équipements roulants

[2020 QCTAT 1454](#)

Par Me Renée Carrier

2023-04-27

Il s'agit d'un travailleur qui occupe le poste de mécanicien répartiteur au Centre de gestion des équipements roulants du ministère des Transports. Le 11 octobre 2017, alors qu'il remplace le cylindre hydraulique d'un camion dompteur, il se fait heurter violemment l'épaule par ledit cylindre.

La première consultation médicale du travailleur en lien avec cet événement date du 1^{er} novembre 2017. On lui diagnostique alors un étirement ligamentaire de l'épaule gauche. Le travailleur dépose une réclamation à la CNESST dans les jours suivants. Dans les visites médicales subséquentes, les diagnostics de déchirure du ligament supra-épineux et de bursite sous-acromio-deltaïdienne de l'épaule gauche sont également retenus.

Or, le 22 janvier 2018, la CNESST refuse la réclamation du travailleur et la révision administrative confirme cette décision le 23 juillet 2018. Le travailleur conteste cette décision.

À l'audience, le travailleur prétend pouvoir bénéficier de la présomption de lésion professionnelle puisqu'il considère répondre aux trois critères prévus à l'article 28 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹, à savoir :

- 1- Une blessure;
- 2- Qui arrive sur les lieux du travail;
- 3- Alors que le travailleur est à son travail.

¹ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, R.L.R.Q., c. A-3.001

Subsidiairement, il soumet qu'il a été victime d'un accident du travail, tel que prévu par l'article 2 *Latmp*². Lequel énonce les trois éléments constitutifs de l'accident du travail, soit :

- 1- Un évènement imprévu et soudain attribuable à toute cause;
- 2- Survenu par le fait ou à l'occasion du travail,
- 3- Et qui entraîne une lésion professionnelle.

L'employeur est absent à l'audience. Toutefois, il fait parvenir au Tribunal ses motifs de contestation par écrit. Il allègue que la présomption de l'article 28 *Latmp* ne peut trouver application en raison du délai de déclaration, du délai de consultation et du maintien de la prestation régulière de travail entre l'évènement initial et la première consultation médicale. Selon l'employeur, ces éléments font échec à la reconnaissance de l'un des éléments constitutifs de la présomption, à savoir que l'évènement est survenu au travail.

Le Tribunal débute donc son analyse par l'étude des conditions prévues à l'article 28 *Latmp*. Il rappelle les enseignements de l'arrêt *Boies*³ en ce qui a trait aux effets de la présomption, à savoir que cette dernière dispense le travailleur de démontrer la survenance d'un « évènement imprévu et soudain » et fait présumer du lien causal entre la blessure et les circonstances de son apparition. Puis, le Tribunal évoque l'analyse de la notion de « blessure » qui se retrouve dans *Boies*⁴. Entre autres, il soumet que certains diagnostics peuvent être de nature mixte, en ce sens qu'ils peuvent se qualifier autant de blessure que de maladie, tout dépendant des circonstances de leur apparition. Une douleur subite qui survient après sollicitation de la région anatomique visée par le diagnostic abonde vers la qualification de blessure. Les diagnostics qui apparaissent de manière progressive et graduelle se retrouvent quant à eux dans la catégorie des maladies.

En l'espèce, le Tribunal retient que le diagnostic d'étirement ligamentaire de l'épaule gauche constitue une blessure au sens de l'article 28 *Latmp*. En ce qui a trait aux diagnostics de déchirure du tendon supra-épineux et de bursite sous-acromio-deltoidienne de l'épaule gauche, ces derniers sont mixtes, mais les circonstances de leur apparition militent en faveur de la qualification de blessures.

En ce qui a trait au second critère prévu à l'article 28 *Latmp*, le Tribunal peut se servir des différents indices également dégagés dans l'affaire *Boies*⁵ afin de déterminer si les blessures du travailleur sont arrivées sur les lieux du travail, alors que ce dernier était au travail, à savoir : le délai d'apparition des symptômes; le délai de consultation; le délai de déclaration à l'employeur; la poursuite des activités normales de travail malgré la blessure; l'existence de douleurs ou symptômes avant la date de la blessure; l'existence de diagnostics différents ou imprécis; la crédibilité du travailleur; Et l'existence d'une condition personnelle symptomatique le jour de la blessure.

Dans la situation du travailleur, le Tribunal constate la présence de plusieurs de ces indices (délai de consultation de 21 jours, délai de déclaration de 20 jours, poursuite des activités normales sur cette même période) et considère que ces derniers font obstacles à l'application de la

² *Idem*.

³ *Boies* et *CSSS Québec-Nord*, 2011 QCCLP 2775, par. 10

⁴ *Boies* et *CSSS Québec-Nord*, précité note 3, par. 11 à 14

⁵ *Boies* et *CSSS Québec-Nord*, précité note 3, par.15

présomption. Le tout, malgré les explications crédibles données par le travailleur; ces dernières ne permettent pas « de présumer de façon relativement certaine que les diagnostics posés sont survenus au travail alors que le travailleur était à son travail »⁶.

Le Tribunal poursuit donc son analyse du dossier afin de répondre à la théorie subsidiaire avancée par le travailleur, celle à l'effet qu'il a subi un accident du travail.

Le critère d'évènement « imprévu et soudain » n'étant pas défini dans la *Loi*, le Tribunal s'en remet à la définition retenue dans l'affaire *Communauté urbaine de Montréal c. C.A.L.P.*⁷ :

L'adjectif « imprévu » indique ce qui arrive lorsqu'on ne s'y attend pas, ce qui est fortuit, inattendu, inopiné et accidentel. L'adjectif « soudain » indique qu'il se produit en très peu de temps, de façon brusque, instantanée, subite.

Le Tribunal considère que le travailleur a livré un témoignage crédible et dénué d'exagération, qu'il a convenablement expliqué les délais de déclaration et de consultation, lesquels se justifient par la présence d'une lésion de faible gravité. En effet, cette dernière n'a pas justifié d'arrêt de travail et a nécessité très peu de traitements de physiothérapie avant d'être finalement consolidée.

Ainsi, le Tribunal retient que l'évènement du 11 octobre 2017 décrit par le travailleur constitue un évènement imprévu et soudain. Ce dernier s'est produit à l'occasion du travail puisque le travailleur effectuait une tâche relevant de ses attributions lorsqu'il s'est blessé. La douleur étant apparue presque immédiatement après cet évènement, le Tribunal considère qu'il y a un lien entre l'évènement et la lésion.

Le Tribunal conclut que le travailleur a été victime d'une lésion professionnelle sous la forme d'un accident du travail le 11 octobre 2017 et qu'il a droit aux prestations prévues par la *Loi*.

⁶ *Morin et Ministère des Transports – Centre de gestion des équipements roulants*, 2020 QCTAT 1454, par. 21

⁷ *Communauté urbaine de Montréal c. C.A.L.P.*, [1998] C.A.L.P. 470 (C.S.), par. 50; appel rejeté, C.A. Montréal, 500-09-6276-984, 1er octobre 2001, jj. Rothman, Brossard, Dussault.